

## DÉCISION

DAE2024-212

**Décision DP2024- 69 – Décision approuvant la convention de mandat pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement confiés à Grand Paris Grand Est à conclure avec Madame ou Monsieur MARTINS**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération n°CT2019/06/25-19 du Conseil de territoire en date du 25 juin 2019 portant approbation du protocole d'engagement sur le plan baignade,

**VU** la délibération n°CT2022/06/28-22 du Conseil de territoire en date du 28 juin 2022 approuvant les modèles de conventions de mandat annexés à la délibération et autorisant Monsieur le Président à accorder au Directeur Général des services une délégation de signature pour ces documents,

**VU** l'arrêté AR2023-001 portant délégation de signature au Directeur général des services pour conclure les conventions de mandat pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement confiés à Grand Paris Grand Est par les particuliers,

### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver la convention de mandat pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives d'assainissement confiés à Grand Paris Grand Est par Madame ou Monsieur MARTINS, 57 Rue du Petit Pont à GAGNY.

**Article 2 :** D'approuver le financement de l'ouvrage décomposé comme suit :

| Montant prévisionnel des travaux<br><br>① | Montant prévisionnel de la subvention AESN<br><br>② | Montant prévisionnel de la subvention SIAAP<br><br>③ | Participation financière prévisionnelle du Propriétaire<br><br>① - ② - ③ |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| 9 537,00 € TTC                            | 5 000,00 €                                          | 1 000,00 €                                           | 3 537,00 € TTC                                                           |

Etant précisé que l'EPT subroge le propriétaire pour percevoir les subventions et que le propriétaire s'engage à verser à l'EPT une participation financière qui sera égale au montant indiqué dans la 4<sup>ème</sup> colonne du tableau ci-dessus, soit 3 537,00 € TTC.

**Article 3 :** De signer ladite convention et tout document qui y serait lié.

**Article 4 :** Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 5 :** Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Noisy-le-Grand, le **14 MARS 2024**

Affiché-Notifié le **14 MARS 2024**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Pour Le Président et  
par délégation,  
Le Directeur  
Général des  
Services,**



**Stéphane LE HO**